



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE**

**Portant modification d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 autorisant le SMICTOM DU PENTHIEVRE MENE à poursuivre l'exploitation du centre technique d'enfouissement des déchets de RUCA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifiant l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifié le 25 mai 2005 portant agrément pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans les départements des Côtes d'Armor, Finistère et d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande de modification en date du 5 mars 2007 présentée par le SMICTOM du PENTHIEVRE-MENE pour prolonger le délai d'exploitation de l'installation ;
- VU l'étude complémentaire de mise en conformité déposée le 8 novembre 2004 ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes-d'Armor en date du 2 août 2005 sur l'étude complémentaire du 8 novembre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2007 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2007 ;
- VU le délai de quinze jours accordé à l'exploitant pour présenter des observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la demande de modification déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ne modifie pas le classement des installations classées ;

CONSIDERANT que les actions de mise en conformité mises en œuvre par l'exploitant permettent la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

Le SMICTOM du PENTHIEVRE MENE est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre technique d'enfouissement de déchets non dangereux situé à RUCA au niveau du « Bois de la ville Piron » **jusqu'au 30 juin 2009 au maximum**, dans les limites et les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 et dans celles du présent arrêté.

**Article 2** : Les articles 7-1-1, 7-1-2 et 7-1-3 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

**Article 2-1 Contrôles des rejets issus du lagunage.**

**Article 2-1-1** : Le point de rejet des lagunes est équipé d'un dispositif de mesure en continu du débit des eaux rejetées.

Il est également aménagé pour permettre de réaliser une mesure du débit (canal de mesure par exemple, etc...).

**Article 2-1-2** : Les concentrations ou flux rejetés par le lagunage sont au minimum inférieurs aux valeurs indiqués ci-après :

a) période du rejet autorisée

PARAMETRE	VALEUR LIMITE DU REJET PENDANT LA PERIODE AUTORISEE DU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE AU 30 AVRIL
Débit journalier rejeté	150 m3
Débit annuel rejeté	30 000 m3
Ph	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	30 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	250 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l
• Cr VI	0,1 mg/l
• Cd	0,2 mg/l
• Pb	0,5 mg/l
• Hg	0,05 mg/l

Arsenic	0,1 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Fluor	15 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Composés Organiques Halogénés	< 1 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l

Nota : les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al .

b) Pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre les rejets sont interdits. En cas de forte pluviométrie et après une information et un accord préalables de l'inspection des installations classées, des rejets pourront être autorisés dans les limites indiquées ci-dessus.

**Article 2-1-3** Le suivi de l'unité de traitement par lagunage réalisé une fois par trimestre consiste en une mesure de débit (en cas de rejet effectif), d'un prélèvement en sortie et entrée de lagunage avec analyse des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO5, N global, Phosphore total, O<sub>2</sub> dissous, chlorures et conductivité.

Les paramètres suivants sont recherchés au moins une fois par an sur le rejet du lagunage : métaux lourds, Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, F, CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés et phénols.

**Article 2-1-4** Le point de référence qualitative est fixé à l'aval immédiat de la confluence entre les cours d'eau « Ville Piron » et « Guinguenoual ».

Un suivi sur le milieu naturel sera exigé à ce point (IBGN) au moins tous les deux ans.

**Article 2-1-5** Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures précisées par le programme de surveillance, au moins une fois par an, devront être effectuées par un organisme compétent en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Tous les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

**Article 3** : L' article 4-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.

- un registre des refus indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, la numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Après passage du véhicule sur le pont-bascule, un contrôle visuel et une vérification de la non-radioactivité à l'aide d'un portique fixe sont effectués sur chaque chargement.

Le seuil d'alarme du portique pour la détection des déchets radioactifs est fixé en fonction du bruit de fond en accord avec l'inspection des installations classées.

**Article 4** : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application du décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

**Article 5** : L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est établi compte tenu des coûts de remise en état après exploitation, de la surveillance après exploitation et d'une intervention éventuelle en cas d'accident ou de pollution.

L'exploitant doit adresser au préfet un acte de cautionnement actualisé jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation.

**Article 6** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 restent applicables à l'installation sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté.

**Article 7** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 sont abrogées.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de RUCA pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMICTOM DU PENTHIEVRE MENE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SMICTOM DU PENTHIEVRE MENE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu des Côtes d'Armor ».

**Article 9** : Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La Sous-Préfète de DINAN,  
Le Maire de RUCA,

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SMICTOM du PENTHIEVRE MENE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 29 OCT. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques MICHELOT

